

## **Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant**

### **Textes de référence :**

- Arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant,
- Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant.
- Arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatif à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé.

La VAE en deux phases :

**1 - livret 1 : recevabilité** : vérification des conditions requises par les textes

**2 - livret 2 : présentation des acquis de l'expérience** : analyse par un jury des compétences acquises.

### **1 – LA PHASE DE RECEVABILITE**

#### LE LIVRET DE RECEVABILITE (livret 1)

**Le livret 1 est disponible**

- sur le site de l'ASP (Agence de Service et de Paiement) : [vae.asp-public.fr](http://vae.asp-public.fr).
- par courrier : **ASP Délégation VAE  
Service de la recevabilité  
15 rue Léon Walras  
CS 70902  
87017 LIMOGES CEDEX**

#### CONDITIONS

Le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, c'est-à-dire avoir réalisé cumulativement au moins deux activités dans chacun des domaines suivants, en lien avec le référentiel d'activités du métier :

- soins d'hygiène et de confort à la personne/aide à la réalisation des soins,
- observation et mesure des paramètres liés à l'état de santé d'une personne,
- entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels de soins,
- recueil et transmission des informations/accueil des personnes/accueil des stagiaires.

La **durée totale** de l'expérience exigée est de **3 ans**, soit 4200 h. La durée de l'activité cumulée est calculée sur les 12 dernières années.

Le candidat doit joindre à son livret de recevabilité tous les justificatifs qui pourront permettre de vérifier sa demande en terme de fonctions et de durée. « Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte dans la durée d'expérience requise. » ( décret n° 2002-615 du 26 avril 2002).

## **2- LA PHASE DE PRÉSENTATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE :**

Le candidat déclaré recevable peut suivre un module de formation de 70 h et/ou un accompagnement avant la présentation devant le jury.

Cette formation est dispensée par les instituts de formation d'aides-soignants ou des organismes de formation continue agréés. La liste est mise en ligne sur le site internet de la DRASSIF [www.ile-de-france.sante.gouv.fr](http://www.ile-de-france.sante.gouv.fr).

## **3 - L'OBTENTION DU DIPLÔME :**

**Pour obtenir le DEAS, il faut valider les huit unités de compétence :**

- 1 - l'accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne
- 2 - l'état clinique d'une personne
- 3 - les soins
- 4 - l'ergonomie
- 5 - relation – communication
- 6 - l'hygiène des locaux hospitaliers
- 7 - la transmission des informations
- 8 – l'organisation du travail

Les candidats n'ayant obtenu qu'un certain nombre d'unités de compétence (validation partielle) ont 5 ans à partir de la notification de la décision du jury pour valider les compétences manquantes :

- soit par un complément d'expérience, ils présentent un nouveau livret 2 rempli sur les unités de compétences manquantes pour être convoqués devant un jury,
- soit par une formation complémentaire dans un institut de formation d'aides-soignants. Ils doivent satisfaire aux évaluations correspondantes.

Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile sont dispensés des modules 1, 4, 5 et 7.

Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture sont dispensés des modules 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

Les titulaires du diplôme d'ambulancier ou du CCA sont dispensés des modules 2, 4, 5 et 7.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire médico-psychologique ou du CAFAMP sont dispensés des modules 1, 4, 5, 7 et 8.

Les titulaires du titre professionnel d'assistant de vie aux familles sont dispensés des modules 1, 4 et 5.